



ACCORD-CADRE DE COOPERATION

ENTRE

**L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA
FRANCOPHONIE**

ET

SMART AFRICA

L'Organisation internationale de la Francophonie, désignée ci-après par le vocable « OIF », dont le siège est situé au 19-21, avenue Bosquet, 75007 Paris (France), représentée par son Administratrice, Madame Catherine CANO, dûment habilitée à signer le présent accord,

d'une part,

ET

Smart Africa, fondation constituée sous la loi rwandaise, dont le siège est situé 10 KN 4 avenue, Immeuble Makuza Peace Plaza, 9^{ème} étage, Bloc C, BP 4913, Kigali, RWANDA, représentée par son Directeur Général, Monsieur Lacina KONE, dûment habilité à signer le présent accord,

d'autre part,

PREAMBULE

Considérant les dispositions de la Charte de la Francophonie qui prévoient notamment que la Francophonie a pour objectif d'aider au renforcement de la solidarité entre les peuples par des actions de coopération multilatérale en vue de favoriser l'essor de leurs économies, à la promotion de l'éducation et de la formation ;

Considérant que l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) souhaite faire du numérique un levier de développement sociétal et économique au profit des Etats et gouvernements membres en favorisant l'accès aux infrastructures à des coûts abordables et en contribuant à l'utilisation et à l'exploitation du numérique en matière d'éducation et de formation, d'entrepreneuriat et d'utilisation de la langue française dans le numérique ;

Considérant que Smart Africa est une alliance regroupant 30 Etats dont 21 sont membres de l'OIF et qui a pour objectif le développement de l'économie numérique en Afrique ;

Considérant que Smart Africa contribue activement à la résolution de problématiques au cœur de la transformation numérique des Etats africains comme celle de l'infrastructure numérique, de la connectivité à des coûts abordables et du renforcement des capacités ;

Considérant la volonté des parties de développer leur coopération dans le but de contribuer à la réalisation effective des objectifs qu'elles ont en commun,

LL

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DOMAINES DE COOPERATION

Le présent accord-cadre a pour but de définir les modalités de coopération entre l'OIF et Smart Africa, par le biais de leurs organes compétents, en vue de contribuer à la réalisation effective des objectifs qu'elles ont en commun, notamment dans les domaines ci-après, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Le développement de la connectivité et des accès aux infrastructures à des coûts abordables, pour les populations, en particulier pour des besoins d'éducation, de formation et d'activités d'innovation ;
- La sensibilisation et formation au numérique pour les institutions publiques à des fins de renforcement de capacités et pour la jeunesse à des fins d'insertion professionnelle ;
- La promotion de l'innovation numérique et de l'économie numérique à travers notamment des actions conjointes lors de grands événements en matière de numérique et innovation ;
- L'actualisation de la stratégie numérique de la Francophonie « Horizon 2020 », adoptée à Kinshasa lors du Sommet de la Francophonie de 2012, sur les thèmes d'accès aux infrastructures et de connectivité au profit des pays d'Afrique francophone et de leurs populations ;
- Le développement du numérique et le renforcement de la capacité d'innovation au profit des Etats et gouvernements et leurs populations.

ARTICLE 2 : MISE ŒUVRE DE LA COOPERATION

Aux fins de cette coopération, les parties se réuniront annuellement afin d'établir, d'un commun accord, une feuille de route des projets à réaliser conjointement dans les domaines d'intérêts communs.

La mise en œuvre de tels projets fera l'objet de protocoles spécifiques définissant les conditions pratiques, techniques et financières de la participation de chacune des parties.

Dans le cadre de la réalisation de projets conjoints, les parties prendront les dispositions administratives appropriées afin d'assurer une coopération et une liaison efficaces entre elles.

ARTICLE 3 : REPRESENTATIONS RECIPROQUES

Chaque partie pourra inviter l'autre à assister en qualité d'observateur et conformément à ses procédures et pratiques en vigueur, aux conférences et réunions qu'elle organise sur des questions d'intérêt commun.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DOMAINES DE COOPERATION

Le présent accord-cadre a pour but de définir les modalités de coopération entre l'OIF et Smart Africa, par le biais de leurs organes compétents, en vue de contribuer à la réalisation effective des objectifs qu'elles ont en commun, notamment dans les domaines ci-après, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Le développement de la connectivité et des accès aux infrastructures à des coûts abordables, pour les populations, en particulier pour des besoins d'éducation, de formation et d'activités d'innovation ;
- La sensibilisation et formation au numérique pour les institutions publiques à des fins de renforcement de capacités et pour la jeunesse à des fins d'insertion professionnelle ;
- La promotion de l'innovation numérique et de l'économie numérique à travers notamment des actions conjointes lors de grands événements en matière de numérique et innovation ;
- L'actualisation de la stratégie numérique de la Francophonie « Horizon 2020 », adoptée à Kinshasa lors du Sommet de la Francophonie de 2012, sur les thèmes d'accès aux infrastructures et de connectivité au profit des pays d'Afrique francophone et de leurs populations ;
- Le développement du numérique et le renforcement de la capacité d'innovation au profit des Etats et gouvernements et leurs populations.

ARTICLE 2 : MISE ŒUVRE DE LA COOPERATION

Aux fins de cette coopération, les parties se réuniront annuellement afin d'établir, d'un commun accord, une feuille de route des projets à réaliser conjointement dans les domaines d'intérêts communs.

La mise en œuvre de tels projets fera l'objet de protocoles spécifiques définissant les conditions pratiques, techniques et financières de la participation de chacune des parties.

Dans le cadre de la réalisation de projets conjoints, les parties prendront les dispositions administratives appropriées afin d'assurer une coopération et une liaison efficaces entre elles.

ARTICLE 3 : REPRESENTATIONS RECIPROQUES

Chaque partie pourra inviter l'autre à assister en qualité d'observateur et conformément à ses procédures et pratiques en vigueur, aux conférences et réunions qu'elle organise sur des questions d'intérêt commun.

LL

CC

ARTICLE 4 : CONSULTATIONS ET ECHANGE D'INFORMATIONS

Les parties se tiendront mutuellement informées et procéderont, chaque fois que cela sera souhaitable et utile, à des consultations portant sur des questions d'intérêt commun ou des sujets relatifs à leur collaboration.

Sous réserve des modalités qui pourront être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, les parties échangeront des informations, des publications et des documents sur les questions d'intérêt commun, de nature à favoriser l'essor de leurs activités.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à ne pas divulguer ni diffuser à des tiers, des informations transmises par l'autre partie dans le cadre des activités de coopération menées au titre du présent accord-cadre et considérées comme confidentielles, sauf si la partie concernée exprime par écrit son consentement à la diffusion desdites informations.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DES PARTIES

Les parties resteront, à tout moment, des entités légales séparées et indépendantes au plan organisationnel et financier. Une partie ne peut engager l'autre ni agir en son nom.

Chaque partie est responsable de ses activités et de celles des membres de son personnel, pour leurs actes tant que pour leurs omissions. En particulier, une partie ne sera pas responsable des dommages subis par le personnel de l'autre partie.

Chaque partie garantit l'autre et son personnel contre toute réclamation ou dommage, quel qu'en soit la cause, survenant dans le cadre des activités menées par la première partie ou son personnel.

Toutes les activités mises en œuvre par les parties dans le cadre du présent accord-cadre le seront sur une base non commerciale et sujettes aux décisions pertinentes de leurs organes internes compétents.

Sauf en cas d'accord préalable établi par écrit, chaque partie sera responsable de ses propres coûts et autres charges générés par la conclusion ou la mise en œuvre du présent accord-cadre.

ARTICLE 7 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET VISIBILITE

Les parties reconnaissent l'importance de la protection et du respect des droits de propriété intellectuelle de chacune des parties, en particulier des droits de propriété intellectuelle préexistants et antérieurs à la signature du présent accord-cadre.

UK

CC

Aucune des parties n'utilise le nom ou l'une quelconque de ses abréviations, l'emblème ou le logo de l'autre partie, sans avoir obtenu l'accord préalable écrit de l'autre partie.

Nonobstant ce qui précède, chacune des parties reconnaît et accepte que l'autre partie, à sa seule discrétion, diffuse par tous moyens qu'elle estimera appropriés, y compris par voie d'affichage ou de publication sur son site internet, le nom de l'autre partie ainsi que l'objet de la coopération des parties au titre du présent accord-cadre de coopération.

ARTICLE 8 : PRIVILEGES ET IMMUNITES

Aucune disposition du présent accord-cadre ne peut être interprétée comme une renonciation, expresse ou tacite, aux privilèges et immunités reconnus à chacune des parties.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord-cadre devra être résolu par voie de négociations entre les parties.

En l'absence d'une résolution satisfaisante pour les deux parties, ces dernières soumettront leur différend à l'arbitrage, convenu d'un commun accord.

ARTICLE 10 : MODIFICATION, RENOUVELLEMENT ET DENONCIATION

Les dispositions du présent accord-cadre pourront être modifiées d'un commun accord des parties par la signature d'un avenant.

Les parties peuvent convenir de proroger le présent accord-cadre par écrit pour une durée à déterminer d'un commun accord.

Le présent accord-cadre peut être dénoncé par l'une des parties à condition qu'un préavis de six (6) mois ait été notifié à l'autre partie.

La dénonciation du présent accord-cadre par l'une des parties ne modifie en rien les obligations antérieurement contractées.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le présent accord-cadre entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des parties pour une durée de quatre (4) années à compter de sa signature.

UC

ce